

Charte de Vie de la Maison des Babayagas

Cette charte a été élaborée dans l'esprit des **valeurs fondatrices développées par l'Association « La Maison des Babayagas »**

AUTOGESTION : nous gérerons notre habitat nous-mêmes, n'acceptant d'aide extérieure que le moins possible et pour pallier nos forces déclinantes.

SOLIDARITÉ : nous organiserons une mutualisation de nos moyens. Nous nous aiderons à bien vieillir ensemble et à aborder la mort dans la sérénité.

CITOYENNETÉ : nous l'exprimerons par ouverture sur la cité et échanges réciproques, articulant **Vie Politique, Vie Sociale** et **Vie Culturelle**, dans une perspective de démocratie participative.

ÉCOLOGIE : dans notre fonctionnement, nous veillerons à une gestion rigoureuse de l'eau, des énergies, des déchets. Nous impulserons une consommation favorisant économie solidaire et développement durable.

La charte décline les conditions de mise en œuvre de ces valeurs dans le quotidien des personnes âgées habitant la Maison des Babayagas désignées ci-après par le terme « habitant », et développe les engagements réciproques de chaque locataire et de l'ensemble des locataires de la maison.

Un Collège des habitants de « *la Maison des Babayagas* » sera mis en place pour assurer la bonne mise en œuvre de la Charte. Le collège des habitants est composé des personnes âgées habitant la « Maison des Babayagas ».

I. Engagement personnel de chaque habitant

Entrée dans la maison

- I. 1** Chaque locataire entre dans la « Maison des Babayagas » selon sa seule volonté et en pleine connaissance de la présente charte.
- I. 2 a)** L'habitant doit déclarer à son entrée une ou des « personne(s) de confiance »¹, selon un document écrit signé des 3 parties – habitant, « personne(s) de confiance », Collège des habitants – chaque partie en gardant un exemplaire. Les « personne(s) de confiance » sont les personnes à contacter pour toute décision concernant la vie de la résidente, si celle-ci se trouve empêchée.
Tout changement de « personne(s) de confiance » doit faire l'objet d'un même protocole.
- b)** Chaque habitant pourra préciser par un écrit remis aux deux autres parties ci-dessus les dispositions qu'il souhaite voir respecter, en cas de maladie et après son décès², hors dispositions testamentaires.
- c)** L'habitant doit faire connaître le nom de son médecin traitant.

Vie dans la maison

- I. 3** Chaque habitant est personnellement locataire, vis-à-vis de l'OPHM, de son logement
- I. 4 . a)** Il habite son logement personnel selon les règles habituelles d'un contrat de location. Toutefois il confiera un double de sa clé au collège des habitants
- b)** Il devra faire connaître ses périodes projetées de déplacements, afin de tenir compte des tâches de fonctionnement collectif de la maison.
- I. 5 a)** Chaque habitant vit chez lui selon ses choix et habitudes, recevant qui il veut. Toutefois, il est exclu qu'une personne tierce s'installe à demeure chez un habitant, hormis cas de nécessaire assistance ; dans ce cas, la décision est prise d'un commun accord entre l'habitant ou son/ses « personne(s) de confiance », et le Collège des habitants.
- b)** Tout habitant s'engage, s'il désire vivre à demeure avec une autre personne, à donner congé de son appartement dans les conditions précisées plus loin en 1.8.
- I. 6** Afin de contribuer à la bonne marche de la maison, selon les valeurs fondatrices énoncées plus haut, chaque habitant fait partie de droit et de devoir du Collège des habitants de l'association. Il est tenu de participer à ses réunions autant qu'il lui sera possible.

Départ éventuel d'un habitant.

- I. 7 a)** Si un habitant envisage de quitter définitivement la maison, il devra en informer le Collège des habitants, en envoyant copie de la lettre de congé adressé à l'OPHM par lettre recommandée trois (3) mois à l'avance.
- b)** En ce cas, il ne pourra réclamer une quelconque récupération des versements qu'il aura effectués pour le fonds mutualisé défini à l'article II.11 de la présente charte
- I. 8** Chaque habitant s'engage à participer aux activités (y compris ouvertes sur l'extérieur) développées dans le local collectif situé au RDC et à supporter les charges qui pourraient à ce titre lui incomber.

II. Engagement collectif

II.1 Les habitants s'engagent à accueillir chaque nouvel habitant, selon les valeurs fondatrices énoncées plus haut.

. Vie au quotidien

II.2 Le Collège des habitants se réunit au moins 1 fois par mois. Il est responsable de la bonne marche de la Maison des Babayagas ; il définit les règles d'usage et de gestion des parties communes ; il établit le règlement intérieur de l'immeuble en concertation avec l'OPHM et veille à ce que chacun puisse y participer pleinement et en toute liberté d'expression

II.3 Dans « *La Maison des Babayagas* », chaque habitant est assuré du respect de ses choix et convictions personnels.

¹ Code de santé publique, article L 1111-6, loi n° 2002-203 du 4 mars 2002.

² Code de santé publique, article L 1111-11, loi n° 2005-370 du 2 avril 2005.

- II.4** Les habitants veilleront au bien-être de chacun, et à ce que soit préservé l'usage respectueux de l'habitat.
- II.5** Ils seront particulièrement attentifs à tout risque d'addiction mettant en danger un habitant et son intégration dans la vie de la Maison.
- II.6** Ils veilleront à ce qu'aucun prosélytisme ne soit exercé, particulièrement auprès d'habitants fragilisés par la maladie ou l'extrême vieillesse.
- II.7** Les frictions inhérentes à la vie en commun pouvant être préjudiciables à la solidarité entre habitants comme à leur engagement de vie citoyenne, il est prévu une intervention régulière d'un(e) médiateur(trice), aidant à démêler les causes d'éventuels conflits pour en permettre la résolution. L'acceptation de cette médiation et la participation aux rencontres prévues à cet effet, est de droit et de devoir pour chaque habitant. Nul ne peut s'en abstenir ou la refuser. Les décisions qui en découlent sont du ressort du Collège des habitants.

Altération de l'état d'un habitant – cas de nécessité de départ

- II.8** En cas d'altération des capacités de l'un des habitants, le Collège les habitants alertera son/ses « personne(s) de confiance ». Ensemble, ils pourront solliciter, des instances légales, que soit envisagée la mise en œuvre de mesures appropriées (de curatelle ou de tutelle).
- II.9** Dans les cas d'extrême altération mentale d'un habitant qui ne permettrait plus l'engagement de maintien dans les lieux, tout changement de résidence de cette personne se fera autant que possible d'un commun accord entre son/ses « personne(s) de confiance » et le Collège des habitants, après conseils de divers intervenants – médecin traitant de la résidente, médiateur(trice), ou tout autre choisi d'un commun accord –.
- II.10** Dans ce cas, le Collège des habitants participera, dans la mesure du possible, au choix d'un établissement approprié. Les habitants pourront ainsi, si le lieu n'est pas trop éloigné, rester en relations régulières avec l'habitant parti, pour l'accompagner et maintenir l'engagement moral auquel cette charte engage.

III. Engagement réciproque – citoyenneté et solidarité

- III.1 a)** Le volet résidentiel et le volet activités (y compris ouvertes sur l'extérieur) sont indissociables et fondent le projet « Maison des Babayagas ». Les habitants souscrivent à cette globalité et s'engagent à en préserver l'unité et à supporter collectivement les charges qui pourraient à ce titre leur incomber.
- b)** Un fonds mutualisé, destiné à la mise en œuvre des valeurs inscrites à la présente Charte est constitué entre les habitants. Les principes d'alimentation de ce fonds, les conditions de son utilisation et de mise en place de solidarités inter-habitants seront définis par le Collège des habitants et fera l'objet d'un règlement intérieur.r.
- III.2** Les sommes versées dans ce cadre sont indépendantes des dons à l'Association que peut effectuer un habitant comme toute autre personne.

IV. Rupture

IV.1 En cas de différend important entre le Collège des habitants et l'un des habitants et si la mise en œuvre des procédures de régulations prévues notamment à l'article II.7 n'a eu aucun effet ; le Collège des habitants en informera l'OPHM qui examinera toutes les suites possibles. Celles-ci pourront aller jusqu'à la mise en œuvre des procédures contentieuses légales prévues en cas de manquement au règlement intérieur de l'immeuble.

Fait à Montreuil le

Pour le collège des habitants

L'habitant